

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

TRADUCTION OFFICIELLE

Référence : *CarGurus, Inc c Trader Corporation*, 2016 Trib conc 12

N° de dossier : CT-2016-003

N° du document du greffe : 50

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch C-34, et ses modifications;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande de CarGurus, Inc. visant à obtenir en vertu de l’article 103.1, une ordonnance accordant la permission de présenter une demande en vertu des articles 75, 76 et 77 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

CarGurus, Inc.
(demanderesse)

et

Trader Corporation
(défenderesse)



Décision rendue sur dossier

Juge président : M. le juge D. Gascon (président)

Date de l’ordonnance : le 9 juin 2016

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE CONCERNANT UNE DEMANDE DE PERMISSION DE DÉPOSER UNE PREUVE PAR AFFIDAVIT EN RÉPONSE À UNE DEMANDE DE PERMISSION.

I. APERÇU

[1] Le 4 mai 2016, Trader Corporation (« **Trader** ») a demandé, par la voie d'une lettre, la permission de déposer une preuve par affidavit dans le cadre de ses observations écrites en réponse (la « **réponse** ») à la demande de permission que CarGurus, Inc. (« **CarGurus** ») a déposée le 15 avril 2016. CarGurus demande au Tribunal la permission de présenter une demande en vertu des articles 75, 76 et 77 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « **Loi** ») à l'encontre de Trader.

[2] Trader a également demandé au Tribunal la permission de proroger le délai prévu pour signifier et déposer sa réponse dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la décision du Tribunal concernant la présente demande, et CarGurus a consenti à cette demande de prorogation. Le Tribunal a rendu une directive faisant droit à cette demande le 5 mai 2016.

[3] Le 13 mai 2016, CarGurus a déposé des observations écrites par lesquelles elle conteste la demande de Trader. Trader y a répliqué par la voie d'une lettre datée du 17 mai 2016.

[4] Dans sa demande concernant le dépôt d'une preuve par affidavit, Trader fait valoir que le paragraphe 119(3) des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141 (les « **Règles** »), confère expressément au Tribunal le pouvoir discrétionnaire d'autoriser un défendeur à produire une preuve par affidavit dans le cadre d'observations écrites qu'il présente en réponse à une demande de permission visée à l'article 103.1 de la Loi. Trader cite la décision *Audatex Canada, ULC c CarProof Corporation*, 2015 Trib. conc. 13 (« **Audatex I** ») récemment prononcée par le Tribunal, qui précise les facteurs à prendre en considération dans le cas d'une demande de permission de déposer une preuve par affidavit. Elle a également joint à sa demande, conformément aux consignes supplémentaires que le Tribunal a fournies dans *Audatex Canada, ULC c CarProof Corporation*, 2015 Trib. conc. 28 (« **Audatex II** »), au paragraphe 40, un projet d'affidavit contenant les éléments de preuve qu'elle souhaite produire avec la permission du Tribunal (le « **projet d'affidavit de M. Dunbar** »). Elle conclut qu'il est manifestement dans l'intérêt de la justice de faire droit à la demande de permission, que cela ne causera aucun préjudice à CarGurus et que le Tribunal disposera ainsi d'un dossier de preuve adéquat lorsqu'il exercera sa fonction d'examen préalable.

[5] Pour sa part, CarGurus soutient que le Tribunal devrait rejeter la demande de Trader concernant le dépôt d'une preuve par affidavit. Elle affirme qu'à la présente étape, le Tribunal doit exercer sa fonction d'examen préalable, laquelle exige qu'il s'assure que : 1) la demande de CarGurus est étayée par suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour donner lieu à une croyance légitime qu'elle est « directement » et, dans le cas des articles 75 et 77, « sensiblement » gênée en raison de l'existence des pratiques alléguées de Trader, et 2) ces pratiques pourraient faire l'objet d'une ordonnance du Tribunal. Selon CarGurus, la preuve que Trader se propose de produire n'aidera pas le Tribunal à s'acquitter de sa fonction d'examen préalable qu'il doit exercer à l'étape de la permission et Trader n'a pas établi qu'il est nécessaire

de fournir cette preuve à l'étape des observations écrites. Elle ajoute que la norme de preuve qui s'applique à une demande de permission visée à l'article 103.1 de la Loi est moins rigoureuse que la prépondérance des probabilités, laquelle s'appliquera à la décision sur le fond, et qu'il incombe à Trader d'établir l'existence de circonstances et de faits précis qui justifient le dépôt d'une preuve par affidavit.

[6] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la demande de Trader devrait être accueillie en partie, et ce, aux conditions énoncées dans la présente décision.

II. ANALYSE

a. Le critère applicable

[7] Le paragraphe 103.1(7) de la Loi énonce le critère qui s'applique à une demande de permission de présenter une demande en vertu de l'article 75 de la Loi :

103.1(7) Le Tribunal peut faire droit à une demande de permission de présenter une demande en vertu des articles 75 ou 77 s'il a des raisons de croire que l'auteur de la demande est directement et sensiblement gêné dans son entreprise en raison de l'existence de l'une ou l'autre des pratiques qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance en vertu de ces articles.

103.1(7) The Tribunal may grant leave to make an application under section 75 or 77 if it has reason to believe that the applicant is directly and substantially affected in the applicant's business by any practice referred to in one of those sections that could be subject to an order under that section.

[8] Je fais miens les principes énoncés dans la décision *Audatex I* pour les besoins de la présente instance, et je signale que les deux parties citent cette décision à l'appui de leurs observations.

[9] Comme il est indiqué dans la décision *Audatex I*, une demande de permission présentée en vertu de l'article 103.1 de la Loi exige que le Tribunal décide si cette demande est étayée par suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour donner lieu à une croyance légitime que l'auteur de la demande est directement (et, dans le cas des articles 75 et 77, sensiblement) gêné dans son entreprise en raison de la pratique alléguée et que cette pratique pourrait faire l'objet d'une ordonnance. Je souscris également aux principes selon lesquels le Tribunal devrait juger sommairement les demandes de permission de cette nature et sa décision n'est pas censée être une décision définitive rendue sur la foi d'un dossier de preuve complet.

[10] Le paragraphe 119(3) des Règles indique que les « observations écrites [du défendeur] ne comprennent pas de preuve par affidavit, sauf avec la permission du Tribunal ». C'est donc dire que le dépôt d'une preuve par affidavit est l'exception, laquelle relève du pouvoir discrétionnaire du Tribunal.

[11] J'analyserai la question de savoir s'il y a lieu de permettre à Trader de déposer sa preuve par affidavit en me fondant sur l'analyse exposée aux paragraphes 16 et 17 de la décision *Audatex I*, qu'il est utile de reproduire dans leur intégralité :

[TRADUCTION]

[16] Compte tenu du nouveau libellé du paragraphe 119(3) des Règles et du processus sommaire qu'envisage l'article 103.1 de la Loi, le Tribunal est d'avis que, dans le cas d'une demande de permission, il incombe désormais au défendeur de démontrer l'existence de circonstances et de faits précis qui justifient le dépôt d'une preuve par affidavit, et qu'il faut garder à l'esprit qu'une demande de permission est un processus d'examen préalable censé commander un règlement rapide et non un règlement obtenu après l'examen d'un dossier de preuve complet.

[17] Dans une demande de permission concernant un refus de vendre, ces éléments précis doivent se rapporter aux questions que le Tribunal doit trancher, soit celle de savoir s'il y a suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour donner lieu à une croyance légitime que l'auteur de la demande est sensiblement gêné dans son entreprise en raison de la conduite alléguée qui pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 75. Ces éléments précis pourraient figurer dans une preuve par affidavit produite pour démontrer qu'un demandeur n'accepte pas et n'est pas en mesure de respecter les conditions de commerce normales qu'impose le fournisseur du produit, que le fournisseur ne vend pas le produit que l'on cherche à obtenir, qu'il existe d'autres sources d'approvisionnement ou que des limites réglementaires, contractuelles ou législatives ne permettraient pas qu'un produit soit disponible en quantité amplement suffisante. Cette liste n'est pas exhaustive et peut varier selon les circonstances. Toutefois, la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve par affidavit est tenue d'énoncer, avec le plus de détails possible, les faits distincts et les éléments de preuve précis qu'elle souhaite exposer dans l'affidavit proposé. Il lui faut également indiquer la mesure dans laquelle cette preuve est nécessaire à l'étape des observations écrites et serait utile au Tribunal dans le cadre de sa fonction d'examen préalable.

(Non souligné dans l'original.)

[12] En revanche, les catégories de preuve ne satisfaisant pas au critère établi dans la décision *Audatex I* comprennent l'historique des rapports entre les parties et les mesures qu'un demandeur aurait pu prendre pour continuer d'être un concurrent efficace (*Audatex I*, au para 22). Je tiens à faire remarquer que les exemples d'éléments qui pourraient être donnés dans une preuve par affidavit, fournis dans la décision *Audatex I*, avaient précisément trait à l'article 75 de la Loi, qui porte sur le refus de vendre.

[13] Étant donné que la demande de permission que CarGurus a présentée a trait non seulement à l'article 75, mais aussi à l'article 76, qui porte sur le maintien des prix, et à l'article 77, qui porte sur l'exclusivité, les éléments de preuve précis qui pourraient se justifier

relativement à ces dispositions supplémentaires doivent, eux aussi, se rattacher aux questions particulières que le Tribunal doit trancher dans le cadre de ces deux pratiques restrictives du commerce. Les principes établis dans la décision *Audatex I* continuent de guider la démarche à suivre relativement à ces dispositions.

[14] En conséquence, pour ce qui est d'une demande de permission concernant le maintien des prix, au sens de l'article 76 de la Loi, les preuves en question pourraient être une preuve par affidavit démontrant qu'il n'existe aucune entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, qu'un défendeur ne s'occupe pas de produire ou de fournir un produit, ou que le refus d'un fournisseur de fournir un produit à une personne n'est pas causé par le régime de bas prix de cette personne ou cette catégorie de personnes. Par ailleurs, pour ce qui est des demandes de permission concernant l'exclusivité, au sens de l'article 77 de la Loi, le Tribunal peut accorder la permission de déposer une preuve par affidavit précise qui montre qu'une condition particulière, énoncée aux sous-alinéas 77(1)a(i) ou (ii), n'existe pas ou qu'un défendeur n'est pas un fournisseur important d'un produit sur un marché. Là encore, ces exemples ne sont pas exhaustifs et peuvent varier selon les circonstances.

[15] J'ouvre ici une parenthèse pour souligner que le Tribunal peut également tenir compte de l'intérêt de la justice, qui, dans une affaire comme la présente, comprend le règlement rapide de la demande de permission. Une preuve par affidavit déposée en réponse ne saurait servir uniquement à fournir un dossier de preuve complet, car elle risquerait vraisemblablement dans ce cas de prolonger le processus de demande de permission il risquerait vraisemblablement d'allonger au détriment du demandeur. Il ne serait généralement pas dans l'intérêt de la justice d'admettre une preuve par affidavit d'une large portée.

b. La preuve de Trader

[16] En l'espèce, Trader indique dans sa lettre de demande datée du 4 mai 2016 qu'elle souhaite déposer deux catégories de preuves au moyen du projet d'affidavit de M. Dunbar : 1) une preuve supplémentaire déposée par Trader dans une instance en matière de droit d'auteur qui oppose actuellement les parties (l'« **instance en matière de droit d'auteur** ») et que CarGurus a censément omise dans ses documents, et 2) une preuve concernant quatre points « distincts ».

i. L'instance en matière de droit d'auteur

[17] Pour ce qui est de l'instance en matière de droit d'auteur, Trader indique que, en décembre 2015, elle a déposé auprès de la Cour de justice de l'Ontario une demande visant à obtenir des jugements déclaratoires portant que CarGurus avait violé son droit d'auteur sur 217 856 photographies. Trader déclare que, à l'appui de sa demande de permission, CarGurus n'a déposé que certaines parties de la preuve produite dans cette instance en matière de droit d'auteur et qu'elle cherche donc à compléter le dossier existant en y ajoutant les affidavits censément omis. En particulier, Trader sollicite la permission de produire une preuve par affidavit tirée de l'instance en matière de droit d'auteur, qui porte sur trois questions précises : celle de savoir si Trader considère que le site Web de CarGurus est innovateur; celle de savoir si Trader a donné instruction à CarProof de ne pas s'intégrer à CarGurus; et celle qui concerne la

date à laquelle Trader a avisé pour la première fois CarGurus qu'elle violait son droit d'auteur. Trader fait valoir que, dans l'intérêt de la justice, le Tribunal ne devrait pas fonder sa décision concernant la permission uniquement sur quelques éléments de preuve – produits dans le cadre de l'instance en matière de droit d'auteur – triés sur le volet.

[18] Les paragraphes 6 à 8 du projet d'affidavit de M. Dunbar portent sur les documents censément omis qui proviennent de l'instance en matière de droit d'auteur. Trader cherche à joindre à son projet d'affidavit, deux affidavits, ou des parties de ceux-ci, qui ont été déposés antérieurement dans le cadre de l'instance en matière de droit d'auteur : l'affidavit en réplique d'Allen Wales, souscrit le 3 mars 2016 (l'« **affidavit souscrit par M. Wales en 2016** ») et la pièce « C » jointe à un autre affidavit souscrit par Allen Wales le 22 décembre 2015 (la « **pièce produite par M. Wales** »). Plus précisément, Trader joint au projet d'affidavit de M. Dunbar l'affidavit souscrit par M. Wales en 2016, dans son intégralité, afin d'attirer particulièrement l'attention sur ses paragraphes 27 et 28.

[19] En réponse, CarGurus soutient que la preuve censément omise n'est pas utile pour l'analyse fondée sur l'article 103.1 de la Loi, une analyse qui ne requiert pas un dossier de preuve complet. Elle ajoute que les deux groupes de preuve censément omis se rapportent au fond de la demande de CarGurus et ne sont pas utiles pour le Tribunal dans sa fonction d'examen préalable.

[20] Je suis d'accord avec CarGurus au sujet de l'affidavit souscrit par M. Wales en 2016 et de ses paragraphes qui se rapportent à la nature innovatrice du site Web de CarGurus et aux rapports de Trader avec CarProof. Trader ne m'a pas convaincu que les éléments de preuve concernant ces deux points énoncent des faits distincts et des éléments de preuve précis de sorte que Trader pourrait être autorisée à les déposer à l'étape de la demande de permission. Certes, certains de ces documents ont peut-être été omis dans la demande de CarGurus et le Tribunal n'a peut-être pas en main un dossier de preuve complet, mais cette preuve se rapporte au fond de l'affaire et sa nature est de plus large portée que celle que le Tribunal doit normalement prendre en considération dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 103.1. Les preuves de cette nature ne répondent pas à l'exception qu'envisage le paragraphe 119(3) des Règles, et je ne suis pas convaincu qu'il est dans l'intérêt de la justice d'en tenir compte à la présente étape.

[21] Je considère également que la pièce produite par M. Wales n'appartient pas à la catégorie des éléments de preuve précis qui sont nécessaires au dépôt d'une preuve par affidavit permis par le Tribunal. Cette pièce est censée démontrer que Trader a avisé pour la première fois CarGurus, en juin 2015, qu'elle violait son droit d'auteur. Je tiens à faire remarquer que cette première date d'avis n'est pas pertinente à la présente étape de l'instance. De plus, nul ne conteste l'existence de l'instance en cours en matière de droit d'auteur. Pour ces motifs, je conclus que la preuve de Trader qui découle de l'instance en matière de droit d'auteur ne devrait pas être admise, et j'ordonnerai à Trader de radier les paragraphes 6 à 8 du projet d'affidavit de M. Dunbar, ce qui inclut les pièces « A » et « B » qui y sont jointes.

ii. Les points « distincts »

[22] Pour ce qui est des quatre points distincts que Trader a soulevés, je suis d'avis que, à certains égards, ces demandes se rapportent à des questions circonscrites que le Tribunal considère normalement comme étant de nature différente d'un dossier de preuve plus complet qui, selon les termes clairs de la Loi, ne doit pas être déposé à la présente étape et doit être examiné à l'étape de la demande de permission. De tels éléments constituent des faits distincts qui répondent à l'exception envisagée par le paragraphe 119(3) des Règles et qui sont utiles lorsque le Tribunal exerce sa fonction d'examen préalable dans le cadre des demandes de permission visées à l'article 103.1.

[23] Sur ce point, Trader souhaite produire une preuve par affidavit afin de montrer que CarGurus n'est pas gênée sensiblement par la conduite de Trader et qu'il n'y a pas lieu de rendre une ordonnance en vertu des articles 75, 76 ou 77 de la Loi. Plus précisément, le projet d'affidavit de M. Dunbar propose de fournir des éléments qui étayaient les quatre arguments suivants de Trader : 1) Trader n'est pas motivée par le régime de bas prix, de la manière envisagée à l'article 76; 2) Trader n'exige pas l'exclusivité de la part de l'un quelconque de ses clients ou ne leur fournit pas une mesure incitative en faveur d'une exclusivité, de la manière envisagée à l'article 77; 3) Kijiji ne devrait pas être exclue de l'analyse du marché en vue de déterminer le statut de Trader en tant que fournisseur dominant ou important, de la manière envisagée à l'article 77; et 4) d'autres sources de données sont actuellement disponibles au sein de l'industrie et CarGurus pourrait prendre d'autres mesures pour demeurer un concurrent efficace, de la manière envisagée à l'article 75.

[24] CarGurus réplique que la preuve qu'elle souhaite produire à cet égard n'aurait pas non plus d'incidence sur l'issue de sa demande de permission et elle n'est pas nécessaire à l'étape des observations écrites de Trader. CarGurus soutient plus précisément que : 1) l'argument de Trader au sujet du régime de bas prix de CarGurus est lié au fond de l'affaire et le Tribunal n'est pas en mesure de privilégier la preuve de l'une ou l'autre des parties à la présente étape; 2) CarGurus se fonde sur les dispositions figurant dans les contrats que Trader a conclus avec des concessionnaires comme preuve d'exclusivité, et les conditions contractuelles qui y figurent parlent d'elles-mêmes; 3) la preuve que propose Trader sur Kijiji ne réfute en rien son argument selon lequel elle est un fournisseur important; et 4) l'argument de Trader à propos d'autres sources de données est lui aussi lié au fond de l'affaire et il ne tient pas compte de l'argument de CarGurus selon lequel ces options ne sont pas économiquement viables.

[25] Chacune des demandes « distinctes » de Trader sera examinée à tour de rôle.

[26] Pour ce qui est de la preuve concernant le régime de bas prix de CarGurus, je remarque que Trader s'appuie sur un extrait de la décision *Stargrove Entertainment Inc c Universal Music Publishing Group Canada*, 2015 Trib. conc. 26, au paragraphe 39, pour justifier le dépôt d'une preuve précise démontrant qu'elle n'était pas motivée par le régime de bas prix de CarGurus. Dans cette décision, le juge Barnes a fait observer que la preuve portant sur les motifs des défenderesses [TRADUCTION] « [relevait] exclusivement de la connaissance des défenderesses, lesquelles n'ont produit aucune contre-preuve » et il s'est servi de cet élément pour conclure que [TRADUCTION] « compte tenu de la preuve restée sans réponse, présentée » par la demanderesse, cette dernière avait satisfait aux exigences relativement peu élevées en matière de preuve auxquelles est assujettie une demande de permission.

[27] Compte tenu du fait que le Tribunal peut, dans certaines circonstances, tirer une inférence défavorable à l'encontre d'un défendeur dans les cas où la preuve éventuelle [TRADUCTION] « relève exclusivement de la connaissance [du défendeur] » et où il ne demande pas la permission de la produire, j'estime que Trader a un motif valable pour que soient versés au dossier les éléments de preuve qu'elle entend produire au sujet du régime de bas prix de CarGurus. Cela ne signifie pas pour autant que le Tribunal entreprendra de soupeser la preuve à l'étape de la permission, mais il s'agit là d'une preuve précise qui est utile pour la fonction d'examen préalable qu'exerce le Tribunal dans les affaires qui sont liées à l'article 76. Ces paragraphes du projet d'affidavit de M. Dunbar pourront donc faire partie des observations écrites de Trader.

[28] Pour ce qui est des exigences de Trader en matière d'exclusivité, ou de l'absence de ces exigences, j'estime également que la preuve que Trader souhaite présenter se rapporte suffisamment à la pratique de Trader et qu'elle satisfait donc à l'exception prévue par le paragraphe 119(3) des Règles. Autrement dit, elle est suffisamment liée à un élément pertinent qui est visé à l'article 77 de la Loi ainsi qu'à la question de savoir si une ordonnance pourrait être rendue en vertu de cette disposition. Le paragraphe 14 du projet d'affidavit de M. Dunbar sera donc admis.

[29] Quant à la preuve que Trader entend présenter sur la question de savoir si elle est un fournisseur dominant pour l'application de l'article 77 de la Loi, je conviens avec CarGurus que le critère exigé par cette disposition consiste à se demander si Trader est un « fournisseur important ». Dans ce contexte, comme je ne suis pas convaincu que la preuve proposée par Trader traite précisément de cette question, je conclus qu'elle ne satisfait pas au critère énoncé par le Tribunal dans la décision *Audatex I*. Il faudra donc supprimer le paragraphe 15 du projet d'affidavit de M. Dunbar.

[30] Enfin, en ce qui concerne le quatrième point distinct soulevé par Trader, le Tribunal a déjà indiqué dans la décision *Audatex I* qu'une preuve sur les autres sources de données dont dispose un demandeur fait partie des éléments qui appartiennent à la catégorie des éléments de preuve précis qui sont nécessaires au dépôt d'une preuve par affidavit permis par le Tribunal. Comme les paragraphes 16 à 19 du projet d'affidavit de M. Dunbar fournissent de tels éléments de preuve, ils peuvent donc faire partie des observations écrites en réponse de Trader. Cependant, le Tribunal a également conclu dans la décision *Audatex I* que l'historique des rapports d'un défendeur ou les autres mesures qu'un demandeur aurait pu prendre pour demeurer un concurrent efficace ne sont pas des éléments de preuve qui sont censés être visés par le paragraphe 119(3) des Règles. Je ne suis donc pas convaincu que la preuve de mesures que CarGurus aurait pu prendre constitue des faits distincts et une preuve précise que Trader devrait être autorisée à déposer à la présente étape. Ces informations sont davantage de la nature d'une preuve de large portée que le Tribunal examine au fond, et non dans le cadre d'une demande présentée en vertu de l'article 103.1. Comme les paragraphes 20 à 22 du projet d'affidavit de M. Dunbar fournissent ces éléments de preuve, il faudra les supprimer.

III. CONCLUSION

[31] En résumé, je conclus que Trader a fourni suffisamment de détails, au moyen du projet d'affidavit de M. Dunbar, sur certains éléments de preuve « distincts » et précis qu'elle souhaite inclure ainsi que sur les raisons pour lesquelles ces éléments de preuve sont nécessaires à l'étape de ses observations écrites et seraient utiles au Tribunal dans le contexte de la demande que CarGurus a déposée en vertu de l'article 103.1 de la Loi. Après avoir examiné les renseignements qui figurent dans les lettres que Trader a déposées et dans le projet d'affidavit de M. Dunbar, je suis convaincu que, dans les circonstances de l'espèce et pour ce qui est des points distincts susmentionnés, certaines parties de la preuve par affidavit que Trader avait l'intention de déposer satisfont à l'exception envisagée par le paragraphe 119(3) des Règles ainsi qu'aux éléments précis utiles au Tribunal lorsqu'il exerce la fonction d'examen dans le cadre des demandes de permission visées à l'article 103.1.

[32] Je tiens toutefois à souligner que le Tribunal demeure conscient que le traitement tardif des demandes de permission peut être préjudiciable au demandeur. L'engagement continu du Tribunal quant au déroulement rapide des instances permettra que la demande de CarGurus soit réglée le plus rapidement possible.

POUR LES MOTIFS QUI PRÉCÈDENT, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[33] Trader obtient par la présente la permission de déposer une preuve par affidavit dans le cadre de ses observations écrites en réponse à la demande de permission de CarGurus, aux conditions exposées ci-après.

[34] Il est permis à Trader de déposer une preuve par affidavit comportant les paragraphes suivants du projet d'affidavit de M. Dunbar : les paragraphes 1 à 4, le paragraphe 5 dans la mesure où il se rapporte à la réponse fournie à certaines allégations précises formulées dans le second affidavit de M^{me} Blue (telles que précisées dans le projet d'affidavit de M. Dunbar), les paragraphes 9 à 14, ainsi que les paragraphes 16 à 19. Il n'est toutefois pas permis à Trader de déposer les renseignements contenus aux paragraphes 6 à 8, 15 et 20 à 22 du projet d'affidavit de M. Dunbar.

[35] Le 5 mai 2016, le Tribunal a fait droit à la demande de Trader, sur consentement, de proroger le délai prévu pour déposer ses observations écrites en réponse à la demande de permission de CarGurus. Compte tenu de cette directive aux avocats, le Tribunal ordonne à Trader de signifier et de déposer ses observations écrites dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la présente ordonnance avec un affidavit modifié de la part de M. Dunbar, en conformité avec les présents motifs.

[36] Compte tenu du fait que les deux parties ont gain de cause et de la décision de ne permettre qu'en partie le dépôt de la preuve par affidavit sollicité par Trader, aucuns dépens ne sont adjugés.

FAIT à Ottawa, ce 9^e jour de juin 2016.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Denis Gascon

Traduction certifiée conforme
Linda Brisebois, LL.B.

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

CarGurus, Inc.

Nikiforos Iatrou
Bronwyn Roe

Pour la défenderesse :

Trader Corporation

Michael Koch
Peter Ruby
Hannah Arthurs